



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5027
portant autorisation unique n°AU/008/07/09/2016/0032
donnée à la société Ferme Éolienne du Mont-Louis
pour l'exploitation du parc éolien du Mont-Louis constitué de cinq installations terrestres de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison,
situés sur le territoire de la commune de Mont-Laurent (08130)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/169 du 8 juillet 2005 portant création d'une distance d'éloignement pour la construction d'éoliennes à production d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SRA2017/C443 du 16 octobre 2017 demandant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-495 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation unique concernant un projet de parc éolien, composé de huit aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW et d'un poste de livraison, déposée le 7 septembre 2016 au guichet unique par la société Ferme Éolienne de Mont-Louis dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000), en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

VU les pièces complémentaires déposées le 14 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le préfet de la région Grand-Est en date du 14 août 2018 ;

VU le projet modifié présenté en enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2018 au 18 janvier 2019 inclus, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur du 8 février 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable émis par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 16 octobre 2017 ;

VU les avis favorables émis par le ministère de la défense - direction de la circulation aérienne militaire en date du 22 novembre 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Bignicourt et Juniville ;

VU le rapport FrK/JoL-N°19-092 du 23 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 23 mai 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation unique porté, le 4 juillet 2019, à la connaissance du demandeur, et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courriel du 5 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation unique modifié porté, le 11 juillet 2019, à la connaissance du demandeur, et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courrier du 25 juillet 2019.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique en application du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le village de Mont-Laurent, territoire communal d'implantation du parc éolien, fait partie de la liste des communes favorables à l'éolien dans le Schéma Régional Éolien (SRE) ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT le contexte éolien marqué du secteur d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet contenant initialement 8 éoliennes et 1 poste de livraison, a été réduit à 5 éoliennes et 1 poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de Mont-Laurent ;

CONSIDÉRANT que cette modification diminue fortement le surplomb sur le village de Saulces-Champenoises et son église classée ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un suivi environnemental complémentaire au suivi imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet, consistant en la densification et l'extension du parc existant de Seuil Mont-Laurent et s'inscrivant dans la continuité du parc autorisé de Ménil-Annelles, densifie un secteur déjà marqué par l'éolien, avec un impact supplémentaire limité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, au moyen notamment de :

- la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant la première année de fonctionnement des aérogénérateurs ;
- la mise en place d'un dispositif de bridage des aérogénérateurs.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société par actions simplifiée (SAS) Ferme Éolienne de Mont-Louis immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 814 403 317 000 47 dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pale (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y			
Poste de livraison	806 316	6 929 777	-	Mont-Laurent	Y 141
E1	806 345	6 929 823	315		Y 141
E2	807030	6 929 888	316		Y 91
E3	806 393	6 929 131	312		Y 77
E4	806 840	6 929 227	316		Y 26
E5	807 294	6 929 443	315		Y 12

Les coordonnées X, Y et Z (bout de pale) sont arrondies au mètre.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article
L.512-1 du code de l'environnement**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 99 m Hauteur maximale bout de pale : 165 m Puissance totale maximale installée : 15 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impacts du dossier de demande d'autorisation unique	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et R.515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
5	50 000 par éolienne	250 000	1,0872	272 413

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Indexo) égal à 667,7 (indice de janvier 2011)
- un indice TP 01 (Indexn) égal à 111,1 (novembre 2018) * coefficient de raccordement de 6,5345
- un taux de TVA applicable (TVA0) de 19,6 %
- un taux de TVA applicable (TVAn) de 20 %

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères/avifaune

Chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes, et entretenu régulièrement pour les parties non stabilisées.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des machines selon le protocole suivant :

- du 15 avril au 15 août (période d'activité maximale des chiroptères) de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- du 16 août au 15 octobre du coucher du soleil au lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Suivi environnemental

Le suivi environnemental, imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, est mis en place par l'exploitant conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dans les 12 mois suivant la mise en service du parc.

Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou l'avifaune, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité. Il est reconduit tous les 10 ans.

Si le suivi conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur l'avifaune, alors le prochain suivi est effectué dans un délai de 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Un suivi complémentaire doit être mis en place par l'exploitant. Il porte sur les points suivants :

- un suivi du busard et oedicnème en période de reproduction sur une année avec 4 passages entre avril et juillet,
- un suivi comportemental de l'avifaune en période de migration et d'hivernage sur une année avec 3 passages entre mi-février et fin-mai, 3 passages entre mi-août et novembre et 2 passages entre décembre et février,
- un suivi de l'activité des chiroptères en période de transit et de parturition avec 3 passages pour chacune des trois périodes : transit printanier (avril-mai), parturition (juin-juillet) et transit automnal (mi-août à mi-octobre).

Ce suivi sera réalisé sur l'ensemble des éoliennes du parc. L'exploitant fera parvenir une proposition de protocole à l'inspection des installations classées pour validation avant mise en œuvre.

Le bilan de ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées, dès qu'il est achevé.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison sera revêtu d'un bardage en bois, afin de faciliter son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Avant les travaux et dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant interrogera l'hydrogéologue agréée de l'Agence Régionale de Santé des Ardennes afin qu'il exprime son avis sur l'implantation de l'éolienne E2. Cet avis sera transmis à l'inspection des installations classées qui proposera dans le cas de prescriptions de travaux un arrêté préfectoral complémentaire.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Afin de réduire tout risque de ruissellement sur le secteur lié à la phase chantier, le pétitionnaire assurera une surveillance du site. En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront excavées puis traitées ou éliminées, selon la nature des polluants, dans des filières dûment autorisées. Les terres souillées seront alors remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés.

Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 20h00 ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...). Les bruits générés par les travaux devront respecter les émergences réglementées.

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés via des filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) concernés devront être respectées.

Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'alimentation en eau potable.

Un état des lieux pour les routes départementales, effectué par un huissier, devra être réalisé avant le démarrage du chantier. Si l'approvisionnement du chantier nécessite une restriction de circulation, celle-ci devra être demandée au moins 21 jours avant le démarrage des travaux. L'exploitant prendra en compte que les routes RD 25 et RD 45 sont non déneigées et non salées et qu'une restriction pourrait s'appliquer concernant le tonnage des convois routiers.

Une signalisation temporaire devra être mise en place sur les routes départementales de part et d'autre des accès aux éoliennes. Les panneaux devront être fixés sur des supports de 2 m scellés dans l'accotement et non posés au sol. Préalablement au début des chantiers, une réunion de concertation sera à prévoir avec le responsable du Territoire Routier Ardennais Sud Ardennes.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)**Mesures spécifiques à la préservation du patrimoine archéologique**

Le diagnostic archéologique doit être réalisé avant l'engagement de la phase des travaux.

Mesures liées à la maintenance

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation afférente, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec les parcs voisins via l'horloge GPS comme référence, sauf impossibilité matérielle avancée.

Mesures liées au démarrage des travaux et à la mise en service

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées du démarrage des travaux et de la date de mise en service de son parc.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Les éoliennes E1, E2 et E5 sont bridées en période nocturne lorsque la vitesse du vent, de secteur sud-ouest, est comprise entre 6m/s et 8m/s.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 9 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, les mesures de bridage seront ajustées et de nouvelles mesures pourront être mises en place.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43-4°, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du code des transports

Article 13 : Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les conditions définies à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à M. le Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs utilise l'horloge GPS comme référence.

Titre IV

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de Mont-Laurent :

- Éolienne E 1 : n° de PC 008 306 19 U 0001
- Éolienne E 2 : n° de PC 008 306 19 U 0001
- Éolienne E 3 : n° de PC 008 306 19 U 0001
- Éolienne E 4 : n° de PC 008 306 19 U 0001
- Éolienne E 5 : n° de PC 008 306 19 U 0001
- Poste de livraison 1 : n° de PC 008 306 19 U 0001.

Titre V

Dispositions particulières relatives aux liaisons intérieures de l'installation

Article 15 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire de la commune de Mont-Laurent conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application [telerecours](https://www.telerecours.fr/) à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 19 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Mont-Laurent et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mont-Laurent pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mont-Laurent fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes d'Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommies-et-Marquigny, Doux, Dricourt, Givry, Juniville, Menil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Rethel, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Seuil, Thugny-Trugny, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes (www.ardennes.gouv.fr) et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Un avis relatif au présent arrêté sera publié, par le préfet des Ardennes, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans un journal d'annonce légale du département des Ardennes.

Article 20: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Rethel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mont-Laurent.

Charleville-Mézières, le – 5 SEP. 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD